

BGE 35 II 192

Bundesgericht (BGE), 1909-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_192

FR: ATF 35 II 192

IT: DTF 35 II 192

Volltext

192 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. mone
@r9ö9un9 ber .3a~reßrente l)on 500 lJr. (berme9rte 2lu~" biIbung~foften) auf 800 lJr.
unter bem @ffid)t~:punfte be~ 2ld.53 2l6f. 2 D:R, ba ber stlliger a\\)eifeffo~ berart
uerftitmmelt unb entftefft ift, bau fein lJortfommen beträd}tlid } erfd} \\)ert \\)irb. Unb
dienfo erfd}eint aud) bie borinf(tanalid) für bie Bei! bom 1. .3C1~ nunn 1919 an
aufgef:prod}ene lel.ienßlänglid)e .3a9re~rente \\)On HOO lJr. (1000 ~r. für
@merl.i~(tu~f(tff unb 100 lJr. für nff::: gemeine S)ülflöfigfeit) nIß burd)auß nngemeffen
unb ben mer9litt", niffen entf:pred)enb. ~emncf} 9nt b~ ~unbeßgerid)t erfanut: ~eibe
~erufungen \\)erbeu noge\\)iefen unb baß Urteil beß stan" toußgerid)tß beß stantonß St.
@affen 'Oom 8. 3nuuar 1909 oe# nlitigt. 28. Arret du 12 mai 1909, dans la cause Commune
de Lausanne, der. et rec.~ contre Va.lotton et consorts, dem. et int. Responsablite civile
conformement a l'art. 27 Lli' concer- nant les installations electriques du 24 juin 1902. Les
dispositions "du droit commun sont applicables, en concurrence" avec cette loi speciale,
seulement en tant que la loi s'y rapporte expressement (voir art. 36 al. 1er). li'aute lourde de
la vic- time; faute d'un tiers: Art. 27 leg. cit.? - Caleul du montant de l'indemnit6: Art. 36
leg. cit. Application de l'art. 51 CO. Faute de l'entreprise responsable (Commune de
Lausanne) du fait de J'inobservation d'une prescription con- tenue dans l'arrE\te du Conseil
federal du 7 juillet 1899 sur les installations electriques (art. (5). A. - Joseph Giazzi,
entrepreneur a Lutry, a acquis d'Oscar Guex, egalement a Lutry, un terrain sur lequel il se
proposait d'elever uue construction. Guex avait passe avec la Commune de Lausanne, le 4
janvier 1902, une convention autorisant celle -ci, contre paiement d'une somme de deux
francs, ä. placer sur le predit terrain un poteau «destine a 111. Haftpflicht für den Fabrik-
und Gewerbebetrieb. No 28. 19~ supporter les lignes electriques et a tirer les conducteurs
de cette ligne >. Cette convention porte ce qui suit: « L'autorisation de passage est donnee a
titre permanent 1> sous la reserve toutefois que, si les immeubles traverses » re(Joivent des
constructions pouvant etre genees par les 1> poteaux ou les lignes, ceux-ci devront etre
deplaces aux 1> frais de la Commune de Lausanne sur decision du Conseil » d'Etat et sur
demande dument motivee. 1> En mai 1906, Giazzi soumit a l'enquete la construction. 11 fit
lui-meme les travaux de ma(jonnerie, charpente et gyp- serie, et il chargea Albert Parisod
des travaux de menuiserie en sapin ainsi que du lambourdage. Le 24 juillet 1906, Giazzi
ecrivait a la Commune de Lausanne, la priant de faire elever, le plus tOt possible, «au moins
de 1 m50 1> les fils qui le genaient dans la construction. Le 30 juillet suivant, le contre-
maUre des services industriels, Nicolas, se rendit sur les lieux. TI attira l'attention de Giazzi
sur le danger qu'il y avait a travailler pres des fils et il convint avec lui que le courant serait
arrete, d'entente avec la Commune de Lutry, pour que ron puisse dresser la charpente. TI dit
en outre que le de- placement des fils serait effectue dans la quinzaine; puis il fit rapport au
service de l'electricite. Le lendemain, 31 juillet, le courant fut arrete. Par lettre du 2 aout
1906, la Com- mune de Lausanne, soit le service de l'electricite, refusait d'acceder ä. la

demande de Giazzi, soutenant que le Conseil d'Etat était l'autorité compétente pour décider le déplacement et déclinant toute responsabilité relativement aux accidents qui pourraient survenir. Le lendemain, 3 août, le notaire Paschoud à Lutry, revint à la charge au Dom de Giazzi, mais la Commune maintint sans autre son refus. Le notaire Paschoud s'adressa alors au Conseil d'Etat et le pria par lettre du 15 août de vouloir bien ordonner le déplacement de la ligne. Le 22 août, le Département militaire, au nom du Conseil d'Etat, le renvoya à la Commune de Lausanne. Le même jour, le notaire Paschoud reiterna sa demande auprès du Conseil d'Etat en lui faisant remarquer qu'aux termes de la convention intervenue entre Guex et la Com- 194 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. mune de Lausanne, c'était au Conseil d'Etat de trancher la question. Cette lettre resta sans réponse. Entre-temps, Giazzi suspendit les travaux au faite de la construction pendant environ huit jours.

B. - Alfred Vallotton, âgé de 49 ans et veuf, travaillait depuis le milieu de l'année 1904 chez l'entrepreneur Parisod, à Lutry. En outre il avait acquis et il exploitait le café des Platanes à la Perraudettaz. Le 28 août 1906, il voulut poser une recharge sur la rive amont contre le fauë au pignon est, pan sud, du toit de la construction élevée sur le terrain de Giazzi. Comme la pièce à recharger biaisait et que Vallotton ne pouvait exécuter le travail depuis l'échafaudage, il monta "Sur le toit par une ouverture laissée dans les combles. Il avait enlevé ses chaussures et marchait à quatre pattes sur les tuiles du toit pour en atteindre le faite et se rendre de là à l'endroit où il devait faire la recharge. Il entra alors en contact avec la ligne électrique Lausanne-Lutry qui passait à 30 cm. environ au-dessus du faite du toit. Il fut électrocuté. Quand on le trouva quasi-inanimé sur le toit, il tenait d'une main un marteau, de l'autre un linceul.

Immédiatement transporté à l'Hôpital cantonal, il y expira le 31 août 1906. Après l'accident on a remarqué sur la conduite électrique des restes de la chevelure de Vallotton, à un endroit situé plus haut que la lucarne, dans la direction du faite du toit. - Peu après l'accident, la Commune de Lausanne a fait élever la Ugne; plus tard elle l'a fait déplacer définitivement.

C. - C'est à la suite de ces faits que le fils de Vallotton, âgé de cinq ans, a ouvert action à la Commune de Lausanne par l'intermédiaire de son tuteur Maurice Bujard, vigneron à Lutry, et a formulé dans sa demande, déposée le 3 janvier 1907, les conclusions suivantes : « Que la Commune de Lausanne est sa débitrice de la : » somme de cinq mille francs (5000 frs.), avec intérêt au » 5 010 des la réclamation de justice, modération de justice, réservée, à. forme de l'accident survenu à feu Alfred Vallotton, à. Paudex. ~ - Le demandeur invoque en droit l'art. 27 LF sur les installations électriques, du 24 juin 1902, ainsi que les art. 50 et suiv. CO. n. - La Commune de Lausanne a conclu, dans sa réponse du 3 mai 1907 : c 1. Taut exceptionnellement qu'au fond à libération des ., fins de la demande. IO II.

Subsidiairement, que le premier évoque en garantie, "» Joseph Giazzi, à Lutry, est condamné avec dépens à la " relever de toutes les conséquences qui pourraient résulter » pour elle de l'adjudication intégrale ou partielle des conclusions de la demande. » E. - Les conclusions formulées par le premier évoque en garantie, Giazzi, dans sa réponse du 3 juillet 1907, sont les suivantes : « 1. contre le demandeur, Maurice Bujard, à libération, des conclusions de la demande, pour autant qu'elles le » concernent; .. 2. contre la défenderesse, Commune de Lausanne, à libération des conclusions de la réponse, pour autant qu'elles .. le concernent; " 3. contre le deuxième évoque en garantie, Parisod: qu'il " doit relever Giazzi de toutes les conséquences qui pourraient résulter pour lui de l'adjudication intégrale ou partielle des conclusions soit de la demande, soit de la réponse. » F. - Le second évoque en garantie, Parisod, a conclu, dans sa réponse du 13

septembre 1907 ä. liberation des conclusions prises contre lui par Giazzi. G. - Par jugement du 25 fevrier 1909 la Cour civile du <canton de Vaud a prononce: « I. Les conclusions prises par le demandeur contre 1& -, Commune de Lausanne sont admises par cinq mille francs, .. la defenderesse etant condamnee au paiement de cette , somme avec inter~t au cinq pour cent des le 11 decembra » 1906. " Ir. Les conclusions de la Commune de Lausanne tant =» contre Vallotton que contra Giazzi sont ecartees. AS 35 II - 1909 196 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. :) III. Les conclusions de Giazzi contre la Commune de » Lausanne sont admises; ses conclusions contre Parisod :) sont ecartees. » IV. Les conclusions de Parisod sont admises. .: H. - C'est contre ce jugement, communique aux parties le 25 fevrier 1909, que la defenderesse a recouru en reforme au Tribunal federal par declaration du 13 mars suivant et a conclu ä. l'adjudication des conclusions tant principales que subsidiaires de sa reponse. 1. - A l'audience de ce jour, le representant de la recou- rante a repris ces conclusions et les a developpees. Le representant du demandeur a conclu au rejet du re- cours et ä. la confirmation du jugement defere. Le representant du premier evoque en garantie a conclu ä. ce que le recours ffit ecarte et le prononce cantonal main- tenu. Il amis hors de cause le second evoque en garantie, .. qui n'a pas eu de conclusions ä. prendre. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - La premiere question ä. examiner est celle de savoir si la demande principale est fondee. Le demandeur invoque notamment l'art. 27 LF sur les installations electriques du 24 juin 1902, et c'est bien la le terrain sur lequel il y a lieu de se placer. Il est etabli que la Commune de Lausanne ex- ploite l'installation electrique de la ligne Lausanne-Lutry dont les fils passaient a l'epoque de l'accident au-dessus de la con- struction elevee pour le compte de Giazzi. Il est egalement incontesté que le pere du demandeur a ete tue par l'explo- itation de cette installation. Par contre, l'action ne saurait se fonder principalement sur les art. 50 et suiv. CO, ainsi que la Cour civile vaudoise l'a juge avec raison. Ces dispositions du droit commun ne peuvent etre prises en consideration que si la loi speciale s'y rapporte expressement, comme dans le cas de l'art. 36 1er alinea. La responsabilite de l'exploitant est une responsabilite ex lege. Elle est encourue des que la relation de cause a effet entre l'exploitation et l'accident est demontree. III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbetrieb. N° 28. 197 pas necessaire de rapporter la preuve d'une faute a la charge de l'entreprise. Le demandeur n'aurait d'ailleurs aucun in- teTet a se placer sur le terrain du droit commun, qui lui est moins favorable. 2. - La responsabilite de la Commune de Lausanne est donc engagee ä. moins qu'elle ne prouve que le domrnage est dti « soit ä. une force majeure, soit ä. la faute ou ä. la negli- .. gence de tiers, ou enfin a la faute lourde de celui qui a » e16 tue ou blesse » (art. 27 al. 1 er). La defenderesse a invoque les deux derniers motifs d'exo- neration. a) La propre faute de la victime doit etre admise dans une certaine mesure. Il est etabli que Vallotton voulait poser une recharge et qu'il n'a pu le faire depuis l'echafaudage, qui etait trop bas; qu'il etait dangereux de monter sur le toit; enfin, que Vallotton pouvait parfaitement executer seul ce travail. Il est constaut, d'autre part, que Giazzi a attire l'attention de Vallotton sur le danger qu'il y avait de s'ap- procher de la ligne electrique, et que Vallotton lui-m~me a declare: « Pour tout l'or du monde je ne mettrai pas les pieds sur ce toit ... Par contre, il n'est pas ~tabli que Val- lotton se soit < amuse :) a toucher le fil de la conduite elec- trique au moyen d'une planche. Il resulte seulement de la solution testimoniale admise par la Cour civile qu'a un mo- ment indetermine Vallotton a toucM la conduite au moyen d'une planche et qu'il a re(ju une secousse electrique. L'instance cantonale a vu une faute de Vallotton dans le fait qu'il n'a pas exige de Giazzi qu'il changeat les echafau- dages, comme celui-ci le lui avait d'ailleurs promis, et qu'au

mepris du danger dont il était averti, il est monté sur le toit. Cette opinion de la Cour civile est en partie fondée. Cependant, étant données les circonstances de la cause, la faute propre de la victime apparaît comme légère. Il est très compréhensible que Vallotton n'ait pas voulu interrompre son travail et faire surelever l'échafaudage, alors qu'il n'avait qu'une recharge à poser. On ne peut donc retenir à la charge de Vallotton que le fait de s'être trop rapproché du haut du toit et par suite, de la conduite électrique. Vallotton aura probablement craint de glisser en suivant un chemin plus direct. Cette circonstance et la préoccupation du travail lui auront fait oublier le danger auquel il s'exposait en montant sur le toit et en s'approchant de la ligne électrique. Des lors, on ne saurait trouver de reprehensible dans la conduite de Vallotton qu'un oubli des recommandations reçues et non une infraction consciente à celles-ci. En tout état de cause, la faute de Vallotton n'est certainement pas une faute lourde. La défenderesse ne peut donc invoquer cette cause d'exonération de sa responsabilité, prévue à l'art. 27 de la loi de 1902. L'instance cantonale a, d'autre part, écarté à bon droit l'art. 35 de la loi comme inapplicable en l'espèce: Il ne s'agit évidemment pas d'un acte délictueux ou illégal, et Vallotton n'a pas davantage violé sciemment un avertissement rendu public.

b) La Commune de Lausanne excipe en second lieu de la faute de Giuzzi. Celui-ci, de son côté, soutient que c'est la Commune qui est en faute. Suivant la Cour civile, si l'accident est dû à une faute de la défenderesse, celle-ci ne pourrait pas se libérer en établissant la faute d'un tiers, et dans ce cas il ne saurait être question que d'un partage de responsabilité entre la Commune et le tiers. L'instance cantonale s'est donc occupée en première ligne des reproches que l'on pouvait adresser à la défenderesse. Cependant, il semble plus indiqué d'examiner d'abord la prétendue faute de Giuzzi. En effet, s'il est démontré que celui-ci n'a pas de reproche à se faire, il n'y aura plus à envisager au point de vue de la responsabilité en principe - la question de savoir si et dans quelle mesure cette faute est contrebalancée par celle de la défenderesse. Or, la Cour civile a nié l'existence d'une faute - en relation avec l'accident - à la charge de Giuzzi, et cette opinion paraît fondée. En effet, pour que la Commune puisse valablement exciper de la faute de Giuzzi - et il s'agit ici évidemment d'une III. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 28. 199 faute aquilienne au sens des art. 50 et suiv. CO - elle doit, sinon rapporter la preuve d'une intention coupable, qui n'entre pas en ligne de compte en l'espèce, du moins démontrer qu'avec l'attention voulue Giuzzi aurait dû reconnaître que le travail de Vallotton pouvait mettre celui-ci en contact avec la ligne électrique, et que, cependant, il a négligé de prendre des mesures pour parer aux accidents. Or, en présence des faits de la cause, l'imputation d'une telle faute à la charge de Giuzzi apparaît comme dénuée de fondement. On ne saurait, en effet, faire un grief à Giuzzi de n'avoir pas surelevé l'échafaudage, puisqu'il l'avait lui-même offert à Vallotton. On ne peut davantage lui reprocher de n'avoir pas frappé à toutes les portes pour obtenir le déplacement des fils de la ligne électrique. La correspondance versée au dossier prouve le contraire, et, à cet égard, la déclaration du contremaître des services industriels que les mesures nécessaires pour écarter le danger seraient prises dans la quinzaine, a également une certaine importance. Dans ces conditions, on ne pouvait exiger de Giuzzi qu'il suspendît indéfiniment la construction de sa maison. Il avait incontestablement le droit de bâtir sur son terrain et par ce seul fait il n'exposait pas encore la vie d'autrui à un danger. Enfin, les nombreuses recommandations que Giuzzi a faites aux ouvriers montrent également qu'il ne s'est pas rendu coupable d'un manque de prudence qu'on pourrait lui imputer à faute. Pour tous ces motifs, on doit considérer que la seconde cause d'exonération invoquée par la Commune, par voie de recours contre Giuzzi,

est mal fondee. 3. - La responsabilite de la defenderesse est donc engagee en principe, sans qu'il soit necessaire, a cet egard, de rechercher si une faute lui est imputable. Cette question a cependant de l'importance au point de vue de la quotite des dommages-interets qu'on doit allouer au demandeur. L'art. 36 de la loi de 1902 renvoie pour le calcul du montant des indemnites aux dispositions du CO. en resulte que les normes posees par l'art. 51 CO s'appliquent. 200 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz quant a l'espece pour autant qu'elles sont conciliables avec le principe de la responsabilite ex lege. Consequemment, si seule la faute lourde de la victime de l'accident peut limiter complètement l'entreprise concessionnaire, la simple faute pourra cependant justifier la reduction de l'indemnité, a moins que cette faute ne soit contrebalancee par celle de l'entreprise. Ür, l'instance cantonale a admis que la Commune de Lausanne etait en faute, et cette opinion est justifiee. La defenderesse s'est deroulee a tort derriere la convention du 4 janvier 1902. L'intervention du Conseil d'Etat ne se justifie que lorsqu'il existe des divergences entre parties au sujet de la necessite du deplacement de la ligne ou du poteau. Cette hypothese n'est pas realisee in casu. Eu effet, la Commune a envoye sur place un homme du metier, un contre-maître des services industriels, qui a reconnu la necessite de deplacer sinon le poteau, du moins les fils et qui a fait un rapport dans ce sens a la defenderesse. Elle aurait donc dû donner suite a ce preavis. Des lors, la defenderesse n'etait pas fondee a ecarter sans autre la requête de Giuzzi et a se decharger d'avance de toute responsabilite. Sa declaration a ce sujet n'a pas plus de valeur que les reglements, publications ou conventions speciales qui limiteraient la responsabilite resultant de la loi de 1902 sur les installations electriques (cf. art. 39). D'autre part, l'instance cantonale s'est basee avec raison sur les directions de l'inspectorat federal, du 30 octobre 1904 et sur les prescriptions contenues dans l'arrête du Conseil federal du 7 juillet 1899 (art. 65). L'entreprise concessionnaire est tenue de prendre les mesures de precaution prescrites et toute infraction a cette obligation constitue une faute. Si donc l'entreprise a connaissance d'un danger qui a pris naissance ensuite du changement de l'etat des lieux - comme en l'espece -, elle doit sans delai prendre des mesures propres a ecarter ce danger. Elle ne lui est pas permis de se retrancher derriere des formalites et il ne lui suffit pas d'attirer l'attention des personnes interessees sur l'existence du danger pour degager sa responsabilite. III. Haftpflicht rur den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N- 29. 201 n resulte de ces considerations qu'une faute en relation avec l'accident est imputable a la defenderesse. 4. - Quant au chiffre des dommages-interets reclames par le demandeur ce chiffre a ete admis par la Cour civile et il ne parait plus etre discute aujourd'hui, a en juger d'apres la declaration de recours de la defenderesse et les plaidoyers de ce jour, qui se preoccupent entierement de cette question et n'incriminent en aucune facon, a cet egard, le prononce de l'instance cantonale. Les calculs de la Cour civile, qui lui sont bases sur les donnees de l'expertise comptable intervenue, demontrent d'ailleurs que le dommage reel depasse plutot la somme reclamee. Des lors il n'y a aucune raison pour modifier le jugement cantonal sur ce point. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement de la Cour civile demeure, du 25 fevrier 1909, confirme dans toutes ses parties. 29. Arrêt du 19 mai 1909, dans la cause Vign9, dem. et rec., contre Favre et Gavillet, def. et int. .Accident en matiere de responsabilite civile (Loi du 25 juin 1881. art. 1 et 2). Rapport de causafite entrant l'accident et le dommage. Evenement accidentel et maladie anterieure ou predisposition constitutionnelle. comme causes Concomitantes du domrnage (Effort determine, provoquant une hemoptysle; et par la, la declaration d'une tuberculose latente). Calcul de l'indemnité. A. - Le 29 octobre 1906, Jacques Vigne, age de 7 ans, ouvrier

serrurier de son metier, mais engage alors depms qu. el- llues mois en qualite de manreuvre ou de j~urnalier au s.e~Ice des sieurs W.-J. Favre et Gavillet, appareI l leurs-electnc~ens, ,a Geneve, etait occupe a monter, avec deux autres ouvners, <et sous le controle d'un contremaitre, le sieur Ladermann,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.